



Objet : Attestation d'intrants utilisables en agriculture biologiques

Je soussigné François-Xavier GAUMONT, en qualité de responsable réglementation agricole au sein du Groupe MEAC S.A.S. certifie, par la présente, que la mention «**Produit utilisable en agriculture biologique conformément au Règlement (CE) n°834/2007**» qui figure sur certains de nos emballages, étiquettes, bulletins de livraison ou fac similés d'étiquetage légal, engage la responsabilité de MEAC quant à l'utilisabilité en agriculture biologique des matières fertilisantes présentant cette mention.

L'application de cette mention signifie que les produits concernés respectent toutes les exigences dudit règlement, de son règlement d'application (CE n°889/2008) et de ses annexes, en particulier en ce qui concerne les matières premières utilisables.

Cette mention sur l'étiquetage est suffisante, en cas de contrôle par un organisme certificateur, pour présumer de la possibilité de l'utilisation d'un produit en agriculture biologique (Guide de lecture pour l'application des règlements 834/2007 et 889/2008, mars 2017, Ministère de l'Agriculture / INAO page 63/95).

En particulier, le contrôleur d'un organisme certificateur n'a pas à exiger un quelconque certificat de composition si cette mention est présente car cette exigence ne figure ni dans les règlements, ni dans le guide de lecture cités ci-dessus.

Le contrôle du bien-fondé de cette mention est du ressort exclusif de la DGCCRF, et non de l'organisme certificateur.

**A contrario, un produit MEAC ne présentant pas cette mention sur l'étiquetage légal ne peut pas être utilisé en agriculture biologique.**

Nos services commerciaux sont à même de fournir avant la livraison, un fac similé de l'étiquette permettant de vérifier que le produit envisagé est bien utilisable en agriculture biologique.

Nous demandons à toute personne se trouvant face à un contrôleur exigeant un certificat de composition de nous en informer le plus vite possible afin d'intervenir auprès de l'organisme certificateur pour faire cesser cette exigence abusive.

La présente attestation peut être utilisée à toutes fins utiles, en particulier par les agents de la distribution au moment de la vente des produits.



François Xavier GAUMONT  
Responsable réglementation  
et normalisation agricoles  
Groupe MEAC S.A.S.